

## REGLEMENT INTERIEUR

### **Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action**

- Evaluation d'entrée et de fin de stage
- Evaluation du stage sous format (QR code - Drag'n survey)
- Exercices en cours de session (Qcm / exercices applicatifs)

### **Sanctions**

- Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du règlement intérieur envoyé par mail en amont de la formation par l'organisme, pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure autre que les observations verbales, prises par la direction du site réalisateur, à la suite d'un agissement du stagiaire pouvant être considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à remettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un rappel à l'ordre ou un avertissement,
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, Il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme de formation avec l'Etat ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
- LA MAISON DE LA VENTE doit informer de la sanction prise (article R6352-8) :
- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation,
- Le prescripteur de la formation lorsque le stagiaire est un demandeur d'emploi,
- Le stagiaire par une notification écrite de la décision de sanction.

### **Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action**

- Feuille de présence émarginée
- Attestation de fin de formation
- Certificats de réalisation
- Rapport de stage du formateur dans les 48h suivant l'action de formation.

### **Non réalisation de la prestation de formation**

- En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

### **Dédit ou abandon**

- En cas de résiliation de la présente convention par le client à moins de 30 jours francs avant le début d'une des actions mentionnées à l'annexe, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de l'action.
- En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 1, le client se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 21 jours francs avant la date prévue de commencement de l'une des actions mentionnées à la présente convention, il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

### **Différends éventuels**

- Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Commerce sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Mise à jour le 14 Octobre 2024